

## PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 27 SEPTEMBRE 2022

Commune de VILLIERS LE MAHIEU

Yvelines

\*\*\*\*\*

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal légalement convoqué le 20 septembre 2022, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Robert RIVOIRE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 13, Présents : 10, Votants : 13.

Étaient présents : Robert RIVOIRE, Laurent DUVAL, Jean-François LEROY, Christelle VAN ASSCHE, Adrien FARÉ, Monique BOURDEAUX, Julien THORON, Fabrice LECLERC, Arnaud GOEPP, Natacha VICHEMONT.

Absent(s) : Sandrine HAGNIER pouvoir à Robert RIVOIRE

Brunhilde JENNY pouvoir à Arnaud GOEPP

Patrick BOURDEAUX pouvoir à Monique BOURDEAUX

**Secrétaire de séance : Arnaud GOEPP**

### Informations du maire :

1. La taxe de séjour sera mise en place à partir du 1er janvier 2023. Le directeur du château de Villiers-le-Mahieu nous a informé qu'il accueillait environ 34000 personnes/an ce qui représenterait une taxe de 60 à 70 Keuros. Ces chiffres restent à vérifier.
2. La réunion annuelle organisée par la sous-préfecture de Rambouillet sur les projets en cours de réalisation et les évolutions futures du parc zoologique de Thoiry, a eu lieu le 28 septembre dernier.  
Les travaux d'aménagement des buttes de terres débiteront à partir de 2024. Les 35 lodges prévus devraient rapporter entre 60 et 80 K€ de taxe de séjour à la commune.
3. Le marché du samedi après-midi s'arrêtera fin septembre. Les commerçants abandonnent par manque de clients.
4. Une opération de recensement de la population est programmée du 19 janvier au 18 février 2023. Nous devons recruter deux agents recenseurs. Une indemnisation est prévue pour les candidats retenus.
5. Un « forum des métiers et de l'emploi » est prévu à Montfort l'Amaury le 15 octobre prochain.
6. La communauté de communes du Pays Houdanais quitterait le « SITERR », syndicat intercommunal des transports et de équipements de la région de Rambouillet. Il est probable que Cœur d'Yvelines se retire également.
7. Le co-voiturage organisé par « Pouce d'Yvelines » est suspendu, Il n'y a pas assez de gens intéressés.
8. La commune dispose de 2 ans pour définir son Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

L'objectif d'un PCS consiste à préparer la population à tout type de situation à risque (catastrophes majeures, perturbations de la vie collective, accidents les plus courants). Le ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du Territoire propose un guide pratique d'élaboration du PCS.

9. Yvelines Restauration a prévu une augmentation de 3% sur la période de mai à décembre 2022.
10. Les Gens du Voyage, à la suite à leur expulsion de Saint-Germain-de-la-Grange, ont porté plainte. Le tribunal administratif a estimé que l'EPCI Cœur d'Yvelines n'assumait pas ses obligations en n'ayant pas installé des « aires de grands passages ». Cœur d'Yvelines souhaite faire annuler ce jugement qui, s'il était maintenu, pourrait faire jurisprudence.
11. Un compromis de vente a été signé pour le dernier terrain communal à commercialiser rue du Pont d'Aulne.
12. Le 7 octobre 2022, les parents d'élèves éliront leurs nouveaux représentants.
13. A l'initiative de Cœur d'Yvelines, nous avons rencontré la 1ère adjointe de la commission « Culture, Patrimoine, Tourisme » de Montfort L'Amaury, le 22 septembre dernier. Nous avons évoqué l'interconnexion des chemins ruraux entre Autouillet et Flexanville, en traversant Villiers-le-Mahieu.
14. Nous avons été contactés par des joueurs de foot qui souhaiteraient créer une association de foot de loisirs. Nous sommes en attente de leur proposition de statuts.

#### **1-Approbation du PV du 5 juillet**

Vote à l'unanimité.

#### **2-Approbation du PV du 22 juillet**

Vote à l'unanimité.

#### **3-Approbation du PV du 31 août**

Vote à l'unanimité.

#### **4- Modification du RIFSEEP**

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique en date du 06/07/2022.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

#### Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les agents vacataires

#### Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut pas excéder 50% du montant des primes pouvant être attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chaque cadre d'emplois ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### Article 3 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes de la manière suivante :

Catégorie A
Groupe A1: Secrétaire générale
Groupe A2: Fonctions d'agent, Fonctions d'assistant gestionnaire
Catégorie B

Groupe B1: Fonctions de Secrétaire de mairie
Groupe B2: Fonctions d'agent, Fonctions d'assistant gestionnaire
Catégorie C
Groupe C1: Fonctions de Secrétaire de mairie, Fonctions d'assistant gestionnaire
Groupe C2: Fonctions d'Agent

Détermination de la part fixe : indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise (I.F.S.E)

Chaque poste est coté selon les critères suivants :

- 1° Le niveau de responsabilité ;
- 2° Le niveau de technicité,
- 3° Les sujétions particulières.
- 4° L'expérience professionnelle, l'expertise

La cotation du poste fixe pour chaque agent le montant de l'IFSE dans la limite des plafonds applicables à chaque cadre d'emplois ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Cette cotation fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

La part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes),

Détermination de la part variable : complément indemnitaire

Un montant indemnitaire supplémentaire facultatif pourra être attribué au titre :

- une part variable (CI) dite le Complément Indemnitaire sans que ce montant puisse excéder 50% du montant des primes pouvant être attribué au titre du RIFSEEP et qui tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle
  - La réalisation des objectifs
  - Le respect des délais d'exécution
  - Les compétences professionnelles et techniques
  - Les qualités relationnelles
  - La capacité d'encadrement
  - La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : modalités de versement

La part fixe (IFSE) est versée dans les conditions suivantes :

- Elle est mensuelle et proratisée selon la durée de travail

La part variable est versée dans les conditions suivantes :

- Le Complément Indemnitaire facultatif sera versé au moment le plus opportun jugé par l'autorité territoriale.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

**La part fixe :**

- En cas de congés d'adoption, de maternité, de paternité, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.
- En cas de congés maladie
  - Une retenue de 1/30ème est appliquée dès que l'agent est en congés maladie ordinaire
  - Cette part est suspendue pendant un Congé de Longue Maladie, Congé de Longue Durée, Congé de Grave Maladie
  - Cette part est maintenue dès que l'agent est en maladie professionnelle ou accident du travail.

**La part variable :**

La part variable est également modulée au regard de la valeur professionnelle et de la manière de servir en fonction des critères fixés par la délibération.

PRECISE que ce nouveau régime indemnitaire s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022

DIT que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré n'adopte pas la modification du RIFSEEP.

**Pour :** Robert RIVOIRE, Sandrine HAGNIER.

**Contre :** Adrien FARÉ, Arnaud GOEPP, Laurent DUVAL, Julien THORON, Natacha VICHEMONT, Christelle VAN ASSCHE, Monique BOURDEAUX, Patrick BOURDEAUX, Fabrice LECLERC et Brunhilde JENNY.

**Abstention :** Jean-François LEROY.

**2- Délibération pour l'attribution d'une subvention à la classe sans cartable 2022/2023**

Monsieur le Maire indique que la directrice de l'école souhaite faire une semaine sans cartable comme l'année précédente sur le thème du cinéma.

Elle demande une subvention de 3 000€ afin d'alléger la participation des familles.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de verser 3 000€ de subvention à la Caisse des écoles.

### **3- Délibération fixant le taux de reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI**

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Autorisation préalable

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Le dispositif ne prévoit pas que le flux financier entre la commune et son intercommunalité d'appartenance doit correspondre à la différence entre les ressources et les charges transférées.

Les communes membres et Cœur d'Yvelines doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Il est proposé que la commune reverse 0,1% de sa taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la Loi de finances pour 2022,

Vu l'article L331-2 du Code de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive

Vu le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022 fixant les modalités de gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques

Considérant la charge des équipements publics relevant, sur le territoire des communes, de la compétence de la Communauté de Communes,

Le Conseil municipal :

- **ADOPTE** à l'unanimité le principe du reversement de 0,1 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes à compter de 2022
- **DECIDE** d'instituer le reversement du produit de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines au taux de 0,1% du produit,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document fixant les modalités de reversement avec la commune

### 5- Décision budgétaire modificative n°1

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de procéder au vote de la décision modificative n°1 sur le budget de l'exercice 2022 en section Investissement et d'annuler la précédente délibération en date du 31 mai 2022 :

<b>INVESTISSEMENT - DEPENSES</b>							
<b>CRÉDITS FERMÉS</b>				<b>CRÉDITS OUVERTS</b>			
Chapitre	Article	Intitulé	Montants	Chapitre	Article	Intitulé	Montants
21	2151	Réseaux de voirie	10 900 €	10	10226	Taxe d'aménagement	3 500 €
21	2158	Autres installations, matériel et outillage technique	5 000 €	041	202	Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme	3 750 €
				041	2138	Autres constructions	3 650 €
				16	1641	Emprunts	5 000€
<b>Total</b>			15 900 €	<b>Total</b>			15 900 €

<b>INVESTISSEMENT - RECETTES</b>							
<b>CRÉDITS FERMÉS</b>				<b>CRÉDITS OUVERTS</b>			
Chapitre	Article	Intitulé	Montants	Chapitre	Article	Intitulé	Montants
13	1323	Subventions du département	7 400 €	041	2031	Frais d'études	7 400 €
<b>Total</b>			7 400 €	<b>Total</b>			7 400 €

<b>FONCTIONNEMENT - DEPENSES</b>							
<b>CRÉDITS FERMÉS</b>				<b>CRÉDITS OUVERTS</b>			
Chapitre	Article	Intitulé	Montants	Chapitre	Article	Intitulé	Montants
67	678	Autres charges exceptionnelles	69 000 €	68	6875	Provisions pour risques et charges exceptionnelles	69 000 €
<b>Total</b>			69 000 €	<b>Total</b>			69 000 €

### 6- Délibération pour vendre la parcelle I163

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un administré souhaite acheter cette parcelle de 150 m2 car celle-ci est attenante à sa propriété.

Le conseil municipal, donne son accord :

- De faire établir, si nécessaire le procès-verbal de bornage de ce terrain,
- De régler les frais de géomètre nécessaire à cette opération,
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour régulariser l'acte de dépôt de pièces nécessaires à cette opération,
- D'autoriser la vente de la parcelle I163 moyennant le prix de 5 000 €,
- De donner pouvoir à monsieur le Maire pour régulariser l'acte de vente,

Vote :

**Pour :** Robert RIVOIRE, Sandrine HAGNIER, Adrien FARÉ, Natacha VICHEMONT, Christelle VAN ASSCHE, Arnaud GOEPP, Jean-François LEROY, Brunhilde JENNY

**Contre :** Laurent DUVAL

**Abstention :** Monique BOURDEAUX, Patrick BOURDEAUX, Julien THORON, Fabrice LECLERC

#### **7- Approbation du règlement intérieur de la salle des fêtes**

Les documents n'ont pas été envoyés à l'ensemble à l'assemblée avant le Conseil municipal, cette décision est ajournée et sera présentée lors d'un prochain Conseil municipal.

#### **8- Modification du PEDT (Projet Educatif Territorial) pour 2022-2025**

Après l'exposé de Monsieur le Maire concernant la présentation du PEDT pour 2022-2025, le conseil municipal approuve à l'unanimité le projet éducatif territorial.

#### **Questions diverses**

Madame VICHEMONT demande ce qu'il en est du remplacement de l'aire de jeux.

Monsieur RIVOIRE estime que les propositions fournies par la commission Enfance ne sont pas suffisamment abouties et qu'il est nécessaire de rencontrer à nouveau les prestataires et d'actualiser les devis.

Séance levée à 22h.